



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou des mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde :
www.gironde.gouv.fr

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

Spécial N° 27 - du 25 mai au 2 juin 2010

Publié le 03/06/2010

- SOMMAIRE -

Thème Acte	Titre Acte	Date Signature
AGRICULTURE ET FORET		
Arrêté	Conditions de contrôles des aides exceptionnelles au transport sur moyennes et longues distances et aux ruptures de charge modale et de stockage suite à la tempête Klaus du 24 janvier 2009 en Aquitaine	01/06/2010 p3
Arrêté modificatif	Conditions de financement par des aides publiques des travaux de nettoyage (hors peupliers et pin maritime) et de reconstitution (hors peupliers) des peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus	01/06/2010 p13
COMMERCE		
Arrêté	Arrêté autorisant Mme Michelle CAZANOVE, Sous-Préfète de Langon, à présider la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde du 9 juin 2010	02/06/2010 p16
DELEGATIONS DE SIGNATURE - Préfet de zone		
Arrêté	Délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau du SGAP Sud-Ouest	31/05/2010 p17
PECHE		
Arrêté	Suspension temporaire des transferts d'huîtres creuses (<i>Crassostrea gigas</i>)	31/05/2010 p23
PUBLICITE		
Avis	Constitution d'un groupe de travail de publicité pour l'élaboration d'un règlement spécial de publicité sur la commune du Taillan-Médoc	25/05/2010 p25
Avis	Constitution d'un groupe de travail de publicité pour l'élaboration d'un règlement local de publicité sur la commune de Pessac	25/05/2010 p26



PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE
DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
& DE LA FORET

Service Régional de la
Forêt & du Bois

Arrêté du 1^{er} juin 2010

Conditions de contrôles des aides exceptionnelles au transport sur moyennes et longues distances et aux ruptures de charge modale et de stockage suite à la tempête Klaus du 24 janvier 2009 en Aquitaine.

**Le Préfet de la Région AQUITAINE,
Préfet de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2009-542 du 15 mai 2009 relatif au financement des coûts de mobilisation, de transport et de stockage des bois issus des parcelles sinistrées par la tempête Klaus du 24 janvier 2009.

VU l'arrêté du 12 avril 2010 relatif aux conditions de contrôles des aides exceptionnelles au transport sur moyennes et longues distances et aux ruptures de charge modale et de stockage suite à la tempête Klaus du 24 janvier 2009.

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

A R R E T E

Article 1^{er}

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région Aquitaine, les conditions de contrôle des aides exceptionnelles au transport sur moyennes et longues distances et aux ruptures de charge modale et de stockage suite à la tempête Klaus du 24 janvier 2009 qui seront effectués après demande de paiement du solde de la subvention.

Article 2

Le bénéficiaire des aides au transport sur moyennes et longues distances (TR) et aux ruptures de charge multimodale (RCM) et de stockage (RCS) attribuées dans le cadre des appels à projets est tenu de transmettre à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) les enregistrements informatiques permettant d'assurer la traçabilité des transports selon le protocole défini dans le cahier des charges des appels à projets.

Ces enregistrements alimentent la base de données de la DRAAF à partir de laquelle seront effectués les contrôles permettant de solder les subventions attribuées.

A l'intérieur de chaque convention attributive, deux sous-dossiers indissociables sont distingués : d'un côté TR et RCM et de l'autre RCS.

Article 3

La sélection de la population des lignes à contrôler se fait à l'échelle du bénéficiaire de(s) l'appel(s) à projet retenu(s). Si un bénéficiaire est concerné par plusieurs dossiers successifs, l'ensemble des lignes correspondant à ces différents dossiers est regroupé avant de procéder aux contrôles, en distinguant d'une part les lignes TR- RCM, d'autre part les lignes RCS, agrégées en sous-dossiers.

Une ligne représente l'unité de transport et récapitule l'ensemble des renseignements concernant le transport : la date, le tonnage, l'origine du bois, le lieu de départ, le lieu de livraison, la distance et le montant de la subvention. Chacun de ces éléments fait l'objet du contrôle.

Une analyse de validité des lignes est réalisée selon les règles définies en annexe 1. Si des lignes non valides sont identifiées, un calcul de % de lignes non valides est effectué et le porteur de projet est invité à les corriger. Un délai approprié est accordé pour procéder aux modifications nécessaires. A l'issue de celui-ci, la population de lignes à contrôler est constituée des lignes valides. Le montant maximal de la subvention est calculé uniquement à partir des lignes valides.

Un contrôle sera effectué sur l'ensemble des lignes valides de chaque sous-dossier. Il s'effectuera sur un échantillon composé selon les règles de l'article 4. A son issue, il sera déterminé un taux d'erreur qui servira à liquider le montant de la subvention finale du sous-dossier selon les dispositions figurant à l'annexe 4.

Article 4

Le taux de contrôle est au minimum de 1 % modulé selon le niveau de risque de chaque sous-dossier, déterminé par détection des lignes non valides dans la base transmise par le porteur du projet, avec un minimum de 30 unités de base. Une unité de base correspond à un camion, un container, un wagon ou, dans le cas des trains et des bateaux, à une charge nette de 30 tonnes. Un bateau ou un train comprend donc plusieurs unités de base (nombre arrondi à l'entier le plus proche).

L'échantillon contrôlé est issu de l'extraction d'une partie des unités de base selon un tirage aléatoire avec :

- un minimum de 30 unités ou 1 % des transports effectués pour les sous-dossiers présentant moins de 5 % de lignes non valides ;
- un minimum de 45 unités ou 1,5 % des transports effectués pour les sous-dossiers présentant entre 5 % et 10 % de lignes non valides ;
- un minimum de 60 unités ou 2 % des transports effectués pour les sous-dossiers présentant plus de 10 % de lignes non valides.

Dans le cas où l'unité de transport sélectionnée est un train ou un bateau, la sélection de ces lignes est transmise aux porteurs de dossiers afin qu'ils transmettent à la DRAAF le détail des données correspondant à la totalité des livraisons camion par camion. Les données à transmettre sont au format défini par le protocole informatique de traçabilité des flux de bois de pin maritime issus de la tempête Klaus du 24 janvier 2009. Elles doivent correspondre au descriptif suivant :

- référence transport,
- numéro de bon de pesée si le camion a été pesé,
- date de transport par route,
- heure si le camion a été pesé,
- code transporteur,
- charge nette si le camion a été pesé, sinon % du poids total du train ou du bateau livré par le camion (avec une précision de 0,01 %),
- type de produit,
- nom commune de départ,
- code INSEE de la commune de départ,
- nom ou pays commune d'arrivée,
- code INSEE de la commune ou du pays d'arrivée,
- identifiant zone mobilisée,
- kilométrage Via Michelin court entre la commune de départ et la commune d'arrivée (uniquement pour les destinations en France ou en Espagne),
- montant de la subvention si le camion a été pesé, sinon % du montant total de la subvention correspondant au train ou au bateau livré par le camion (avec une précision de 0,01 %).

Cet échantillon est transmis au porteur du projet en lui demandant de préparer l'ensemble des justificatifs permettant de prouver l'effectivité des transports et la traçabilité de ceux-ci depuis la parcelle forestière sinistrée jusqu'au lieu de livraison final. La liste reprend le détail des données contenues dans la base. Une copie des justificatifs devra être fournie aux contrôleurs.

Si l'échantillon comprend moins de 50 lignes, le bénéficiaire dispose de 7 jours ouvrés pour préparer l'ensemble des justificatifs et les dupliquer (voir liste en annexe 2). Dans le cas contraire, un délai approprié sera défini avec le bénéficiaire.

Pour les entreprises dont le siège social est en Aquitaine les contrôleurs de la DRAAF Aquitaine se déplacent.

Pour les autres entreprises, les bénéficiaires viennent à la DRAAF Aquitaine présenter leurs justificatifs. Un contrôle de deuxième niveau pourra être diligenté par la DRAAF du siège social ou, si le siège est à l'étranger, les services correspondants, pour vérifier la conformité des copies présentées aux documents originaux.

Article 5

Les points de contrôle sont les suivants (voir fiche de contrôle en annexe 3) :

- Contrôle des tonnages :

1) A partir des CMR (lettres de voitures), bons de livraison ou toute pièce probante équivalente (notion de traçabilité).

2) Bon de pesée pour les camions et les wagons ou les draft survey pour les bateaux.

- Contrôle des distances :

3) Commune de départ et commune d'arrivée et contrôle par Via Michelin[®] (itinéraire le plus court).

- Effectivité des paiements (factures acquittées ou mentionnées dans les tableaux récapitulatifs certifiés par un organisme extérieur agréé transmis avec la demande de paiement du solde) :

4) Factures de transport appariées avec les CMR ou convention spécifique faisant apparaître la prise en charge indirecte des transports par le bénéficiaire.

5) Factures de prestation d'exploitation forestière avec indication d'origine.

6) Factures d'achat aux propriétaires ou bord de route avec indication d'origine.

- Origine des bois chablis :

7) Cas 1 : porteur du projet non propriétaire forestier : factures d'achat aux propriétaires avec indication d'origine.

7) Cas 2 : porteur du projet propriétaire forestier : factures de prestations pour les propriétaires qui transportent leurs propres bois.

- Contrôle des ruptures de charge :

8) Cas RCM : tonnage total transporté par train ou par bateau (draft survey).

8) Cas RCS : tonnage total livré par le bénéficiaire réceptionné par la plate-forme de stockage.

Article 6

Le contrôleur note l'ensemble des anomalies constatées sur les fiches de contrôle correspondantes (voir annexe 3) ainsi que les compléments qu'il aura demandés afin de les lever. Chaque fiche devra être signée par le contrôleur et le représentant du bénéficiaire.

Après examen éventuel des éléments complémentaires, le contrôleur rédige un procès-verbal contradictoire sur lequel il note les non conformités et procède au calcul de l'indu et du taux d'erreur (voir annexe 4).

Ce procès verbal est signé par les deux parties (bénéficiaire et contrôleur) en deux exemplaires originaux.

Il est notifié officiellement par le Préfet de Région accompagné du calcul du solde de demande de subvention et, si nécessaire, de demande de remboursement de l'indu et des pénalités qui, éventuellement, seront associées.

Il sera ensuite procédé au versement du solde de la subvention ou bien à la demande de reversement si nécessaire.

Article 7

Si le bénéficiaire souhaite contester le résultat des contrôles, il dispose de la possibilité de formuler un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche.

En cas de confirmation de la décision par le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, il peut effectuer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Article 8

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} juin 2010

Le Préfet de Région,

Signé : Dominique SCHMITT

ANNEXES A L'ARRETE DU PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Relatif aux conditions de contrôles des aides exceptionnelles au transport sur moyennes et longues distances et aux rupture de charge multimodale et de stockage

Annexe 1 : Critères de détermination des lignes non valides sur le plan informatique

Annexe 2 : Liste des pièces probantes à présenter aux contrôleurs pour chaque enregistrement à contrôler

Annexe 3 : Fiche de contrôle d'un enregistrement

Annexe 4 : Calcul du taux d'erreur (ERR), du montant total de subvention et du solde à payer ou bien à rembourser

NOTA : les annexes sont consultables à la
Direction Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois
51 rue Kiéser - 33077 BORDEAUX CEDEX
tél : 05.56.00.42.07 - fax : 05.56.00.40.77 - mail : srfb.draf-aquitaine@agriculture.gouv.fr

Critères de détermination des lignes non valides sur le plan informatique

Critères :

1. commune d'origine hors zone ;
2. commune de destination (uniquement lignes TR ou RCS) : existence d'un site de transformation ou d'une aire de stockage ;
3. distance (lignes TR) : lignes dont l'écart entre la distance déclarée et la distance de référence Via Michelin[®] dépasse 10 km (une liste de référence de distances Via Michelin est établie par la DRAAF) ;
4. subvention transport calculée différente de la subvention déclarée (écart > 1 €) ;
5. lignes RCM non appariées à des lignes TR ;
6. lignes en doublons inter-dossiers (même numéro de transport, même numéro de bon de pesée, même tonnage, même date et heure, même commune de départ) ;
7. date de pesée ou de draft survey postérieure au délai de la convention pour les lignes de type TR.

**Liste des pièces probantes à présenter aux contrôleurs pour chaque
enregistrement à contrôler**

Chacune des pièces devra comporter les informations permettant de faire un lien direct avec l'enregistrement.

Lorsque le porteur de projet recevra la liste des enregistrements faisant l'objet du contrôle, il devra préparer dans un délai de sept jours ouvrés la liste suivante de pièces, rassemblée et dupliquée enregistrement par enregistrement dans des sous-dossiers numérotés avec le numéro de ligne échantillonnée :

1. Bon de pesée (camions et trains) ou draft survey (bateaux) ;
2. Lettre de voiture, CMR ou bon de livraison ;
3. Facture de transport par route sauf si transport pour compte propre ;
4. Facture d'achat de bois sauf propriétaire ;
5. Facture de prestation de bûcheronnage sauf si exploitation par moyen propre ;
6. Facture de prestation de débardage sauf si exploitation par moyen propre ;
7. Facture de vente de bois FOB, FCA ou FAS si c'est le cas ;
8. Contrat de vente FOB, FCA ou FAS si c'est le cas ;
9. Facture de transport par bateau ou par train si c'est le cas.

Fiche de contrôle d'un enregistrement**Bénéficiaire :****Référence sous-dossier :****Référence ligne :****Tonnage :**

bon de pesée présent absent
 poids constaté sur le bon de pesée (P1) : tour de ramasse / wagon _____tonnes
 poids déclaré par le porteur de projet (P2) : _____tonnes
 écart ([P2 – P1] / P1) : sans objet _____%
 écart constaté significatif (supérieur à + 5 %) oui non

Réalité du transport :

lettre de voiture, CMR ou bon de livraison présent absent
 commune d'origine mentionnée identique à la déclaration oui non
 commune de destination mentionnée identique à la déclaration oui non

Effectivité des paiements et preuve d'origine des bois :

facture de transport par route présent absent sans objet
 facture d'achat de bois présent absent sans objet
 facture de prestation de bûcheronnage présent absent sans objet
 facture de prestation de débardage présent absent sans objet

Effectivité de la rupture de charge multimodale :

facture de vente de bois FOB, FCA ou FAS¹ présent absent sans objet
 preuve de prise en charge indirecte des coûts présent absent sans objet
 du transport et de la rupture de charge multi-modale (contrat de vente, convention)
 facture de transport aval (train ou bateau) présent absent sans objet

Conclusion :

enregistrement régulier oui non
 attente de pièces probantes absentes sous 7 jours ouvrés oui non

Information sur les tarifs pratiqués :

prix d'achat cohérent avec le prix indicatif de l'AAP oui non sans objet

Le bénéficiaire ou son représentant Nom, prénom : Fonction : Cachet Signature	Le contrôleur Nom, prénom : Fonction : Cachet Signature
Observations :	Observations :

A Bordeaux, le

¹ FAS : Free Alongside Ship, sur le quai du port de départ
 FCA : Free Carrier, chargé "au départ" ou acheminé à "tel lieu" dans le pays de départ (tous transports)
 FOB : Free On Board, chargé dans le bateau ; les frais de chargement dans celui-ci étant fonction du liner term
 indiqué par la compagnie maritime (quai, sous-palan, bord)

Calcul du taux d'erreur (ERR), du montant total de subvention et du solde à payer ou bien à rembourser

1. Montant maximum de subvention à liquider (M) :

Le montant maximum de la subvention calculé par projet est déterminé sous-dossier par sous-dossier en tenant compte de deux critères : montant maximum notifié et volume notifié en tonnes (article 1 de la convention²). Seules les lignes valides sur le plan informatique sont prises en compte et déterminent le montant maximum de subvention à liquider, assiette sur laquelle sera calculée le montant attribué au porteur de projet..

Deux cas de figure peuvent se présenter (article 4.2 de la convention²) :

- Si le volume notifié en tonnes a été dépassé, le montant maximum de subvention à liquider correspond au total des lignes valides plafonné au montant notifié par sous-dossier.
- Si le volume notifié en tonnes n'a pas été atteint, le montant maximum de subvention à liquider est plafonné au pro-rata du volume en tonnes effectivement réalisé.

2. Taux d'erreur

Le calcul du taux d'erreur se fait sur les montants de subvention de l'échantillon.

Soient :

s le montant total de subvention correspondant aux transports présentés dans l'échantillon,

s_e le montant total de subvention correspondant aux transports éligibles de l'échantillon,

ERR le taux d'erreur.

On a : $ERR = (s - s_e) / s_e$

La valeur de ERR est exprimée en % arrondi à trois décimales.

3. Solde à payer ou à rembourser

Selon le taux d'erreur, trois cas sont distingués :

Cas 1 : ERR <= 10 %

- Calcul du montant définitif de la subvention de l'Etat (D) : $D = (1 - ERR) \times M$

Avec :

M le montant maximum de subvention à liquider,

D le montant définitif de la subvention de l'Etat attribué au porteur de projet.

- Calcul du solde (S_0) : $S_0 = D - \sum A_n$

Avec :

$\sum A_n$ le montant total des avances et acomptes versés pour les dossiers concernés.

si $S_0 > 0$, versement du solde S_0 au bénéficiaire,

si $S_0 < 0$, annulation du versement du solde puis remboursement du trop perçu.

² Convention portant attribution d'une subvention de l'Etat au transport sur moyennes et longues distances de bois issues des parcelles sinistrées par la tempête KLAUS du 24 janvier 2009.

Cas 2 : $10 < ERR \leq 50 \%$

- Calcul du montant total de subvention éligible (D) : $D = (1 - ERR) \times M$

Avec :

M le montant maximum de subvention à liquider ,

D le montant définitif de la subvention de l'Etat attribué au porteur de projet.

- Calcul de la pénalité (P) : $P = (M - D) / 2$
- Calcul du solde (S_0) : $S_0 = D - P - \sum A_n$

Avec :

$\sum A_n$ le montant total des avances et acomptes versés pour les dossiers concernés.

si $S_0 > 0$, versement du solde S_0 au bénéficiaire,

si $S_0 < 0$, demande de remboursement du solde S_0 au bénéficiaire.

Cas 3 : $ERR > 50 \%$

Le bénéficiaire doit rembourser la totalité des avances sur subventions perçues pour le ou les sous-dossiers concernés.



PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE
DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
& DE LA FORET

Service Régional de la
Forêt & du Bois

Arrêté du 1^{er} juin 2010

*conditions de financement par des aides publiques des travaux de
nettoyage (hors peupliers et pin maritime) et de reconstitution
(hors peupliers) des peuplements forestiers sinistrés par la
tempête Klaus*

**Le Préfet de la Région AQUITAINE,
Préfet de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la décision de la Commission Européenne du 3 juin 2009 approuvant le régime d'aide destiné à secourir les forêts du sud-ouest de la France sinistrées par la tempête Klaus du 24 janvier 2009,

VU le code forestier, notamment le livre V, titre V (partie législative et réglementaire) et ses articles L7 et L8,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,

VU l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant fixation des régions de provenance des essences forestières,

VU l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière de nettoyage, de reconstitution et de lutte phytosanitaire dans les peuplements forestiers sinistrés par des phénomènes naturels exceptionnels,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur fixant des listes des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat,

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2009 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des travaux de nettoyage liés à la reconstitution des peuplements forestiers de pin maritime sinistrés par la tempête Klaus,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des travaux de nettoyage et de reconstitution des peupleraies sinistrées par la tempête Klaus,

VU l'arrêté du 31 octobre 2003 portant approbation des orientations régionales forestières de la région Aquitaine,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2010 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des travaux de nettoyage (hors peupliers et pin maritime) et de reconstitution (hors peupliers) des peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus,

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'annexe II-2 chapitre 3-3° de l'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des travaux de nettoyage (hors peupliers et pin maritime) et de reconstitution (hors peupliers) des peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus est complétée comme suit :

3-3°) Coût forfaitaires des options

Selon les cas plusieurs options peuvent venir s'ajouter aux coûts forfaitaires de base (voir détail des travaux ou prestations en annexe II-4) :

OAK : Assainissement

Options	OAK
Référence du forfait	
Résineux (Plantation)	2,5 €/ml
Résineux (Semis)	2,5 €/ml
Feuillus (hors peupliers, robinier, noyer)	2,5 €/ml

Article 2

L'annexe II-3 chapitre 4-2° de l'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des travaux de nettoyage (hors peupliers et pin maritime) et de reconstitution (hors peupliers) des peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus est complétée comme suit :

4-2°) Coûts des options

Selon les cas plusieurs options peuvent venir s'ajouter aux coûts forfaitaires de base (voir détail des travaux ou prestations en annexe II-4) :

OAK : Assainissement

Options	OAK
Référence du forfait	
Régénération naturelle post-tempête	2,5 €/ml

Article 3

L'annexe II-4 de l'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des travaux de nettoyage (hors peupliers et pin maritime) et de reconstitution (hors peupliers) des peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus est modifiée comme suit :

- suppression du premier paragraphe « travaux connexes – desserte et assainissement »
- ajout dans le paragraphe « options : détail des travaux ou prestations à réaliser » :

OAK – Assainissement

Création ou recalibrage d'au moins 50 ml de fossés à l'ha avec un plafond de 100 ml à l'ha, dans le respect des prescriptions de la loi sur l'eau et selon les modalités techniques prévues dans la fiche assainissement de la demande de subvention .

Des ouvrages de franchissement des fossés sous forme de buses de type 135 A ou de classe de résistance équivalente, d'une largeur minimale de 7 m, doivent être présents tous les 500 mètres au plus afin de permettre le passage des engins de secours et de débardage.

Les îlots concernés par l'option assainissement et le réseau à créer doivent être cartographiés sur le plan de masse cadastrale.

Article 4

Les coûts plafonds (avec options) des opérations financées sur barème sont modifiés comme suit :

Codes opération	Coûts plafonds (avec options)
RK10	2.420 €/ha
RK11	1.920 €/ha
RK12	4.060 €/ha
RK20	2.189 €/ha
RK21	1.766 €/ha
RK22	3.637 €/ha
RNK1	1.960 €/ha
RNK2	1.829 €/ha

Article 5

Le reste sans changement

Article 6

Les Préfets des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, les Directeurs Départementaux des Territoires (et de la Mer) et la Délégation Régionale de l'ASP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux le 1^{er} juin 2010

Le Préfet de Région,

Signé : Dominique SCHMITT

ARRETE DU 02 juin 2010

**ARRETE AUTORISANT Mme Michelle CAZANOVE
SOUS PREFETE DE LANGON
A PRESIDER LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE LA GIRONDE
DU 09 juin 2010**

-oOo-

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 avril 2009 nommant M. Dominique SCHMITT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au Préfet une compétence de droit commun pour prendre des décisions précitées ;

VU l'arrêté du 26 octobre 2009 donnant délégation de signature à Mme Michelle CAZANOVE, SOUS PREFETE DE LANGON

VU les articles L 751-1 à L 752-26 du code de commerce portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde.

ARRETE :

ARTICLE 1er. Michelle CAZANOVE, SOUS PREFETE DE LANGON, est autorisée à présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 09 juin 2010.

ARTICLE 2. Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs

Fait à BORDEAUX, le 02 juin 2010
Pour Le Préfet,
La secrétaire générale

Isabelle DILHAC

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE
SECURITE SUD-OUEST

SGAP SUD-OUEST

Etat-major

ARRETE DU 31/05/2010

Délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau du SGAP Sud-Ouest

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST,
PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la défense et notamment son article R 1311-17 ;

VU le code de justice administrative, notamment l'article R 431-9 et le décret n°2004-1339 du 7 décembre 2004 pris pour son application ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale ;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale et l'arrêté du 6 novembre 1995 du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police modifié notamment par le décret n°2009-1710 du 29 décembre 2009;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et notamment la délégation de gestion du 28 juillet 2008 qui s'y rapporte, établie entre le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministère de la défense relative à la réalisation des actes juridiques, des prestations et d'activités nécessaires au soutien de la gendarmerie nationale ;

VU le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur modifié par le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2010 portant création d'une commission nationale d'avancement et de discipline et de commissions locales d'avancement et de discipline compétentes à l'égard de certains ouvriers d'Etat du ministère de l'intérieur ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/MDS/C/87/00164/C du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme de matériel ;

VU le décret du 29 avril 2009 nommant M. Dominique SCHMITT Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

VU le décret du 13 novembre 2008 nommant M. Jean-Marc FALCONE, Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel n°832 du 27 novembre 2003 nommant le Commissaire Divisionnaire Bruno CLEMENCE, Secrétaire général adjoint du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police du Sud-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc FALCONE et de M. Bruno CLEMENCE, délégation de signature est accordée selon les dispositions prévues aux articles suivants et à l'exception :

- des lettres et rapports aux ministres, administrations centrales, aux élus et aux parlementaires ;
- des circulaires et des notes générales adressées aux préfets et chefs de service ;
- de la représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs au sens du décret n°2004-1339 du 7 décembre 2004 ;
- du choix de l'attributaire, de la signature des accords-cadres, marchés publics et de leurs avenants pour lesquels M. CLEMENCE dispose d'une délégation de signature dans la limite de 500.000 euros ;
- des actes de location ou d'acquisition par France Domaine pour les besoins des services ;
- des concessions de logement au profit de personnels relevant de la Direction Générale de la Police Nationale ;
- des contrats concernant les dépenses propres du SGAP Sud-Ouest .

ARTICLE 2

2-1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-François DOTAL, Directeur de l'Administration Générale et des Finances, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Dominique COURCELLE, Directeur Adjoint de l'Administration Générale et des Finances, en ce qui concerne :

- les actes administratifs et décisions ou documents relatifs à la gestion financière des personnels du ministère de l'Intérieur conformément aux dispositions réglementaires applicables, ainsi que l'engagement et la liquidation des dépenses pour les services relevant de la compétence du SGAP Sud-Ouest ;
- les actes, arrêtés et décisions ou conventions relatifs :
 - à l'engagement et la liquidation des dépenses pour les services relevant du ministère de l'Intérieur ou pour tous programmes budgétaires dont la gestion ou l'exécution financière serait déléguée au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

- aux procédures de passation et d'exécution des marchés publics, accords-cadres et de leurs avenants;

2-2 : Pour le fonctionnement de la plate forme CHORUS, et pour l' exécution des dépenses qui lui sont confiées, pour l'ensemble des services de la Zone de Défense et de sécurité Sud-Ouest, délégation de signature est donnée, sans seuil pour la liquidation des dépenses :

✧ à M. Jean-François DOTAL, M. Dominique COURCELLE, et Mme Sophie LE BERRE-LACHAUX, Attachée d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Chef de la plate-forme CHORUS, pour les engagements juridiques n'excédant pas 23.290 € TTC ;

✧ et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, à Mme Cyrille GUEDON, Secrétaire Administrative de Classe Normale ou Mme Valérie TRONEL ou Mme Amélie RAPIN ou M Yann HAY Secrétaires Administratifs de classe normale, pour les engagements juridiques n'excédant pas 5 000 € TTC.

2-3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DOTAL et de M. Dominique COURCELLE, la délégation de signature est consentie pour :

- les actes de gestion définis à l'article 2-1, chacun dans le domaine relevant de sa compétence ;
- les correspondances courantes relevant des attributions de leur bureau ;
- les états liquidatifs ;
- les ordres et frais de mission des agents relevant de leur bureau ;
- les congés des agents relevant de leur bureau ;

✧ à M. Jacques CAYET, Attaché d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, chef du Bureau des Finances. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à M. Maurice LARTIGAU, Secrétaire Administratif de Classe Exceptionnelle, chef de la Section du Mandatement ;

✧ à Melle Marion RENAULT, Attachée d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, chef du Bureau des Budgets. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à Mme Bérengère ARNAUDIN, Attachée d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, adjointe au chef du Bureau des Budgets ;

✧ à M. Laurent VERDU, Attaché d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, chef du Bureau de l'Administration Générale et des Marchés. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à M. Rudolph MAURIN-PIRANDELLO, Attaché d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, adjoint au chef du Bureau de l'Administration Générale et des Marchés.

ARTICLE 3

3-1 : Délégation de signature est donnée à Mme Anabel LESOURD, Directrice des Ressources Humaines, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Béatrice CHEVALIER, Attachée Principale d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Chef du Bureau des Personnels, en ce qui concerne :

- les actes, arrêtés et décisions ou documents relatifs à la gestion administrative des personnels du Ministère de l'Intérieur affectés dans le ressort de la Zone de Défense et de sécurité Sud-Ouest, dans la limite des délégations de pouvoirs du préfet SGAP ;
- les dépenses dans la limite d'engagement juridique de dépenses n'excédant pas 10 000 € TTC.

3-2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anabel LESOURD, la délégation de signature est consentie uniquement dans les domaines relevant de leurs compétences en ce qui concerne :

- les correspondances courantes relevant des attributions de leur bureau ;
- les ordres et frais de mission des agents relevant de leur bureau ;
- les congés des agents relevant de leur bureau ;

à BORDEAUX :

✧ à Mme Béatrice CHEVALIER ;

✧ à M. Arnaud COMBABESSOU, Attaché d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, chef du Bureau du Recrutement ;

✧ à Mme Martine GARY, Attachée d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, chef du Bureau de la Protection Sociale et des Pensions. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Véronique PERRON, Secrétaire Administrative de Classe Supérieure, adjointe au chef du Bureau de la Protection Sociale et des Pensions.

à TOULOUSE :

✧ à Mme Françoise TOCAVEN, Attachée d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Chef du Bureau des Personnels et du Recrutement. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Catherine FEULLERAT, Attachée d'Administration de l'Intérieur et de l'outre-Mer, à Mme Magali DUHARCOURT, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du Bureau des Personnels et du Recrutement ;

✧ à Mme Catherine FEULLERAT, Attachée d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Chef du Bureau de la Protection Sociale et des Pensions. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Françoise TOCAVEN, Attachée d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, à Mme Sandrine ANDRIEU, Secrétaire Administrative de Classe Supérieure, adjointe au chef du Bureau de la Protection Sociale et des Pensions.

ARTICLE 4

4-1 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe BREGIER, Directeur de la Logistique, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Myriam DEMOISSON, adjointe au directeur, en ce qui concerne :

- les actes, arrêtés et décisions ou conventions relatifs :
 - à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des systèmes d'information et de communication ;
 - à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
 - à la gestion administrative et financière des locaux de la Police Nationale et du patrimoine immobilier domanial de la Gendarmerie Nationale ;
- les dépenses dans la limite d'engagement juridique de dépenses n'excédant pas 30 000 € TTC

4-2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BREGIER et de Mme Myriam DEMOISSON, la délégation de signature est consentie uniquement dans les domaines relevant de leurs compétences :

- les correspondances courantes relevant des attributions de leur bureau ;
- les ordres et frais de mission des agents relevant de leur bureau ;
- les congés des personnels relevant de leur bureau ;

à BORDEAUX :

✧ à M. Jean-François LAMOTHE, Ingénieur, Chef du Bureau de l'Armement et des Equipements ;

✧ à M. Patrick LAGACHE, Ingénieur, Chef du Bureau des Moyens Mobiles. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Philippe NEDELEC, Ingénieur Principal, adjoint au chef du Bureau des Moyens Mobiles ;

✧ à M. Stéphane SANSIER, Ingénieur, Chef du Bureau des Affaires Immobilières. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Christian BEGARDES, Ingénieur Principal, adjoint au chef du Bureau des Affaires Immobilières ;

à TOULOUSE :

✧ à Mme Michèle PERICAT, Secrétaire Administrative, Chef du Bureau de l'Armement et des Equipements. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Roger FAURE, Contrôleur de Classe Exceptionnelle, adjoint au chef du Bureau de l'Armement et des Equipements;

✧ à M. Thierry GUIGAND, Ingénieur Principal, Chef du Bureau des Moyens Mobiles. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. François ROUSSIN, Contrôleur de Classe Exceptionnelle, adjoint au chef du Bureau des Moyens Mobiles ;

✧ à M. Alain FERRE, Ingénieur, Chef du bureau des Affaires Immobilières. En cas d'absence ou d'empêchement, à M. Alain MUZYKA, Ingénieur, Adjoint au Chef du Bureau des Affaires Immobilières.

Ladite délégation est accordée aux chefs de bureau dans la limite d'engagement juridique de dépenses n'excédant pas 3 000 € TTC.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel ACCORSI, Délégué Régional en ce qui concerne :

- les actes relevant de l'activité générale de la Délégation Régionale ;
- les actes des bureaux de la Délégation Régionale relevant de la Direction des Ressources Humaines et de la Direction de la Logistique en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anabel LESOURD ou de M. Philippe BREGIER ;
- les dépenses dans la limite d'engagement juridique de dépenses de 10 000 € TTC.

ARTICLE 6

6-1 : Délégation de signature est donnée à Melle Céline BURES, Attachée Principale d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, chef d'Etat-Major en ce qui concerne :

- tous les actes relevant de l'Etat-Major et des services qui lui sont rattachés y compris ceux relatifs à l'engagement juridique des dépenses.
- les actes relatifs à l'instruction, au règlement amiable ou au recours contentieux des personnels de la Police Nationale, aux demandes d'assistance judiciaire présentées par les fonctionnaires de police ou leurs ayants droit ainsi qu'à l'exécution financière des dossiers contentieux de la Gendarmerie Nationale, objets de la délégation de gestion susvisée.
- les actes et documents relevant de l'activité du SGAP y compris ceux relatifs à l'engagement juridique des dépenses.

6-2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Melle Céline BURES, délégation de signature est donnée uniquement dans les domaines relevant de sa compétence :

✧ à M. Jérôme VACHEZ, Attaché d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, chef du Bureau du Contentieux ;

✧ En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la délégation de signature est accordée à Mme Marie-Caroline LA TORRE, Attachée d'Administration de l'Intérieur et de l'outre-Mer, adjointe au chef du Bureau du Contentieux.

ARTICLE 7

Délégation de signature est, par ailleurs, accordée:

à BORDEAUX

✧ à M. Pierre-Yves CHARRON, médecin inspecteur régional, pour toutes correspondances et documents administratifs relevant de ses attributions de chef de service et de secrétaire du comité médical et de la commission de réforme ;

✧ En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, cette délégation est accordée à M. Pierre SARLANGUE, médecin exerçant les fonctions d'adjoint au médecin inspecteur régional.

à TOULOUSE

✧ à Mme Anne MOUILLARD, médecin inspecteur régional, pour toutes correspondances et documents administratifs relevant de ses attributions de chef de service et de secrétaire du comité médical et de la commission de réforme ;

✧ En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, cette délégation est accordée à Mme Marie-Claire BERNHARD, médecin inspecteur régional adjoint.

ARTICLE 8

L'arrêté préfectoral du 31 mars 2010 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau du SGAP Sud-Ouest est abrogé.

ARTICLE 9

Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité auprès du Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, et le secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration de la police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 mai 2010

Le Préfet,

Dominique SCHMITT



PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION INTERREGIONALE DE
LA MER SUD ATLANTIQUE

ARRÊTÉ du 31.05.2010

N° 143

PORTANT SUSPENSION TEMPORAIRE DES TRANSFERTS D'HUÎTRES CREUSES (*CRASSOSTREA GIGAS*)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,

COMMANDEUR LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la directive 2006/88/CE du Conseil du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicable aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies;
- VU la directive 175/2010 de la commission du 2 mars 2010 portant application de la Directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne des mesures de lutte contre la surmortalité des huîtres de l'espèce *Crassostrea gigas* associée à la détection de l'herpes virus de l'huître μ var (OsHV-1 μ var);
- VU le code rural, et notamment le livre II (partie réglementaire);
- VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au x pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies;

CONSIDERANT la hausse de mortalité inexplicée dans les zones de productions du Bassin d'Arcachon, ayant conduit au déclenchement d'une alerte du réseau REPAMO (réseau de pathologie des mollusques) de l'IFREMER le 10 mai 2010,

CONSIDERANT que cette mortalité inexplicée survient après un phénomène de mortalité importante rencontré sur l'ensemble du littoral français pendant les années 2008 et 2009 sur l'huître creuse,

CONSIDERANT qu'au regard du bilan des connaissances de l'épisode de mortalité 2008 et 2009, les transferts peuvent apparaître comme un des facteurs impliqués dans l'expansion du phénomène de mortalités massives des naissains,

CONSIDERANT que l'isolement des secteurs de production ostréicole suspectés, par une mesure d'interdiction des entrées et des sorties de cheptel a pour objectif de limiter la propagation des mortalités,

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Sud Atlantique;

A R R E T E

Article 1^{er} : A compter de la date de signature du présent arrêté, sont définies comme zones soumises à restriction l'ensemble des zones de production du Bassin d'Arcachon. Ces zones sont dites « zones de confinement ».

Article 2 : Le transfert d'huitres creuses (*crassostrea gigas*) issue de la zone de confinement visée à l'article premier est interdit.

Article 3 : Par dérogation à l'article 2 les lots d'huitres creuses *Crassostrea gigas* peuvent quitter la zone de confinement :

a) lorsqu'elles sont destinées à une autre zone de confinement ;

b) ou, lorsqu'elles proviennent d'une partie de la zone de confinement, qui n'est pas touchée par une hausse de la mortalité et que les lots à expédier ont fait l'objet d'un échantillonnage prévu par le règlement UE 175/2010 avec résultats négatifs au dépistage d'OsHV-1 μ var obtenus avant le départ du lot. Ce prélèvement est un prélèvement officiel effectué sous le contrôle de la DDTM, sollicitée par le professionnel signalant le besoin de transfert dérogatoire.

c) ou, lorsqu'elles sont destinées à la consommation humaine, qu'elles sont emballées et étiquetées à cet effet , et que les huîtres ont perdu la faculté d'exister en tant qu'animaux vivants si on les replace dans leur environnement d'origine, ou qu'elles sont destinées à être transformées sans entreposage temporaire sur le lieu de transformation ;

d) ou, lorsque les huîtres sont destinées à la consommation humaine sans transformation supplémentaire, à condition qu'elles soient conditionnées dans un emballage de vente au détail conforme à la réglementation.

Article 4 : Les mesures d'interdiction du présent arrêté seront levées dès lors que deux inspections consécutives de la direction des territoires et de la mer de la Gironde à 15 jours d'intervalle minimum concluent que la hausse de mortalité a cessé, ou ne dépasse pas un taux de mortalité de 15 %.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées en application des dispositions du code rural.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur interrégional de la mer, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, le commandant du groupement de gendarmerie du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 mai 2010

Le préfet,

signé : Dominique SCHMITT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Bureau des Procédures Environnementales**

AVIS

**COMMUNE DU TAILLAN-MEDOC
ELABORATION D'UN REGLEMENT SPECIAL DE PUBLICITE**

Par délibération du 30 mars 2010, le Conseil Municipal de la Commune du TAILLAN-MEDOC, a décidé l'élaboration d'un règlement communal de publicité, et a sollicité le Préfet pour constituer un groupe de travail de publicité.

A cet effet, les représentants des Chambres Consulaires du département de la Gironde, des entreprises de publicité extérieure, des fabricants d'enseignes et des artisans peintres en lettres, sont appelés à faire part de leur candidature, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Bureau des Procédures Environnementales – Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 – BORDEAUX Cedex.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article R 581-36 du code de l'environnement.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Bureau des Procédures Environnementales**

**AVIS
VILLE DE PESSAC**

ELABORATION D'UN REGLEMENT SPECIAL DE PUBLICITE

Par délibération du 25 mars 2010, le Conseil Municipal de la Ville de PESSAC, a décidé l'engagement d'une nouvelle procédure d'élaboration d'un règlement local de publicité, et a sollicité le Préfet pour constituer un groupe de travail de publicité.

A cet effet, les représentants des chambres consulaires du département de la Gironde, des entreprises de publicité extérieure, des fabricants d'enseignes, des artisans peintres en lettres et d'associations, sont appelés à faire part de leur candidature, sous pli recommandé avec accusé de réception, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Bureau des Procédures Environnementales – Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 – BORDEAUX Cedex.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article R 581-36 du code de l'environnement.